

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/125/Add.24  
26 janvier 2004

(04-0258)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

### Réponses aux questions de la liste récapitulative

#### Addendum

#### MOLDOVA

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2003, est distribuée à la demande de la délégation de la Moldova.<sup>1</sup>

#### A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

1. *Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?*

Conformément à l'article 4 1) de la Loi sur les brevets d'invention (n° 461/1995), une invention, quel que soit le domaine technologique, est brevetable si elle est nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle est susceptible d'application industrielle. Une invention peut porter sur un produit ou un procédé, y compris les micro-organismes, ou l'utilisation d'un produit ou procédé connu à des fins nouvelles. Il est possible d'obtenir un brevet et de jouir des droits d'un brevet sans discrimination quant au lieu de l'invention, au domaine technologique ou au fait que les produits sont importés ou produits localement.

2. *Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:*

i) *Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?*

Les découvertes ne sont pas considérées comme des inventions brevetables. Cependant, si elle donne lieu à des applications pratiques, une découverte peut faire l'objet d'une invention brevetable. Ne sont pas réputés brevetables: le corps humain, qu'elle que soit son stade de formation ou de développement, ou les éléments constitutifs du corps humain (article 4 2), Loi sur les brevets d'invention).

---

<sup>1</sup> Les questions auxquelles des réponses sont données figurent dans le document IP/C/W/273.

- ii) *Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple, parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?*

Sont exclues de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, en particulier les procédés de clonage d'un être humain; ceux qui visent à modifier l'identité génétique germinale de l'être humain; l'utilisation de l'embryon humain à des fins industrielles et commerciales non médicales; les procédés de modification génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés (article 4 3), Loi sur les brevets d'invention).

3. *Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).*

Sous réserve des dispositions de l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, sont aussi réputées brevetables les inventions qui portent sur un produit contenant ou constitué par du matériel biologique, ou qui portent sur une méthode de reproduction, de transformation ou d'utilisation de matériel biologique.

4. *Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.*

Les végétaux peuvent être protégés par des brevets d'invention uniquement lorsque les revendications ne sont pas limitées à une certaine variété végétale car, dans la République de Moldova, les variétés végétales sont protégées par la Loi sur la protection des variétés végétales (article 4 2) h), Loi sur les brevets d'invention).

5. *Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple, micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).*

Conformément à l'article 4 2) h) de la Loi sur les brevets d'invention, les variétés végétales ne sont pas considérées comme brevetables.

6. *Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?*

Les produits identiques à ceux qui existent déjà dans la nature ne sont pas brevetables car ils sont considérés comme des découvertes, qui sont exclues de la brevetabilité (Loi sur les brevets d'invention, article 4 2)). Lorsqu'un tel produit est isolé de son milieu naturel ou obtenu par un procédé technique créatif, il peut être considéré comme une invention.

7. *Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.*

Conformément à l'article 10 2) b) de la Loi sur les brevets d'invention, l'invention doit être divulguée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. Si l'invention porte sur du matériel biologique reproductible qui ne peut être divulgué de manière à permettre à une personne du métier de le reproduire, ou si ce matériel n'est pas librement accessible, la demande doit être accompagnée d'une attestation de dépôt du matériel auprès de l'institut de dépôt désigné par le gouvernement, ou auprès d'un organisme ayant le statut d'autorité de dépôt internationale. Le dépôt doit être antérieur à la date de dépôt de la demande de brevet (Loi sur les brevets d'invention, article 10 4)).

8. *Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?*

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi sur les brevets d'invention, qui met en œuvre les dispositions de l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC, le titulaire d'un brevet jouit du droit exclusif d'exploiter l'invention, de céder le brevet et d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après:

- a) fabriquer, utiliser, importer, offrir à la vente, vendre ou mettre sous toute autre forme sur le marché ou détenir à cette fin un produit obtenu au moyen d'une invention protégée par le brevet;
- b) lorsque l'objet du brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir l'acte consistant à utiliser le procédé et les actes ci-après: utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins le produit obtenu par ce procédé.

9. *Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple, ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?*

L'utilisation d'une invention protégée par brevet ne constitue pas une atteinte aux droits exclusifs du titulaire du brevet dans les cas suivants: lorsqu'elle consiste à effectuer des recherches ou des expérimentations scientifiques aux fins d'évaluation de l'application de l'objet de l'invention ou dans un but non commercial; lors de circonstances exceptionnelles comme des catastrophes naturelles, des désastres, des épidémies ou des événements du même genre; lorsqu'elle consiste à préparer occasionnellement des médicaments sur prescription médicale, et lorsqu'elle est privée et sans but lucratif (Loi sur les brevets d'invention, article 24 1)). Les exceptions aux droits du titulaire du brevet qui découlent de travaux de recherche ou d'expérimentations scientifiques réalisés à des fins non commerciales ou d'une utilisation à titre privé sans but lucratif sont semblables à celles prévues en cas d'utilisation d'une variété végétale protégée en ce qui concerne les droits des obtenteurs.

10. *Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?*

*N.B.: Prière de veiller à ce que vos réponses aux questions ci-dessus correspondent à chaque catégorie d'objets spécifiés à l'article 27:3 b), à savoir les micro-organismes, les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, les procédés microbiologiques, les procédés non biologiques, les variétés végétales et autres inventions concernant les végétaux et les animaux.*

Toute invention protégée par brevet peut faire l'objet d'une concession de licence obligatoire non exclusive par les autorités judiciaires, conformément aux conditions énoncées par la Loi sur les brevets d'invention à l'article 33.

## B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. *La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système sui generis pour la protection des variétés végétales?*

Les variétés végétales sont protégées par la Loi n° 915/1996 sur la protection des variétés végétales. Les droits sur une variété végétale sont reconnus et protégés sur le territoire de la République de Moldova et sont attestés par la délivrance d'un brevet de variété.

2. a) *Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.*

b) *Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?*

La République de Moldova est, depuis le 18 novembre 1998, partie à l'UPOV, dont elle a ratifié l'Acte de 1991. Elle a harmonisé sa législation nationale de façon à la rendre conforme aux normes dudit Acte.

3. *Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4 ci-dessus).*

Les variétés végétales sont protégées exclusivement par la Loi sur la protection des variétés végétales; la Loi sur les brevets d'invention ne leur confère aucune protection.

4. *Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales:*

a) *les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;*

La Loi n° 915/1996 sur la protection des variétés végétales et le Règlement portant application de la Loi n° 915/1996 sur la protection des variétés végétales ont été notifiés au Conseil des ADPIC.

b) *la définition d'une "variété végétale";*

Conformément à l'article premier de la Loi n° 915/1996, une "variété" s'entend d'un ensemble végétal créé par sélection et qui:

- satisfait aux critères de brevetabilité;

- présente les caractères d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes; se distingue de tout autre ensemble végétal du même taxon botanique par l'expression d'au moins un desdits caractères;
- peut être représenté par une ou plusieurs plantes, ou par une ou plusieurs parties de plante, à condition que celles-ci puissent être utilisées pour la reproduction de plantes entières.

c) *les conditions requises pour bénéficier d'une protection;*

Conformément à la Loi n° 915/1996 (article 5), une variété végétale est brevetable uniquement si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable. La variété végétale est dénommée en conformité avec les dispositions de la Loi.

d) *dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales;*

Est exclue de la brevetabilité toute variété végétale identique à une plante qui existe déjà et n'a pas été obtenue par sélection (Loi sur la protection des variétés végétales, article premier), ou qui est connue du public sur le territoire de la République de Moldova depuis plus d'un an avant la date de dépôt d'une demande de brevet et, sur le territoire d'un autre État, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des variétés d'arbres, d'arbres fruitiers et de cépages, depuis plus de six ans avant ladite date (Loi sur la protection des variétés végétales, article 6).

e) *dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;*

Une variété végétale peut être protégée dès lors qu'un ou plusieurs caractères permettent de la distinguer nettement de toute autre variété dont l'existence est bien connue. Ces caractères peuvent être morphologiques, physiologiques et/ou biochimiques, pour autant qu'ils soient susceptibles d'être distingués et décrits (Loi sur la protection des variétés végétales, article 2).

f) *qui est admis à bénéficier des droits;*

Le droit d'obtenir un brevet revient à l'obteneur ou à son ayant droit. Lorsqu'une variété a été obtenue par plusieurs obtenteurs, le droit d'obtenir un brevet revient conjointement à l'ensemble des obtenteurs. Lorsqu'une variété a été obtenue par l'obteneur dans l'exercice de ses fonctions, le droit d'obtenir un brevet revient à son employeur, sauf dispositions contraires du contrat de travail (Loi sur la protection des variétés végétales, article 11).

g) *la procédure d'acquisition des droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;*

La procédure d'acquisition de droits est la suivante: dépôt d'une demande accompagnée des pièces requises auprès de l'Office national de protection de la propriété industrielle, qui effectue l'examen préliminaire et l'examen quant à la forme et publie une présentation succincte de la demande; essais portant sur le caractère distinct, homogène et stable réalisés par la Commission d'État de la République de Moldova des essais de variétés

végétales; publication de la décision de délivrer un brevet ou de rejeter la demande; délivrance du brevet (Loi sur la protection des variétés végétales, articles 16, 20, 21, 22 et 26).

*h) les droits conférés;*

Le titulaire du brevet jouit de droits exclusifs sur le brevet protégé et sur la nouvelle variété végétale. Ces droits l'autorisent à l'exploiter, à condition que son exploitation ne porte pas atteinte aux droits d'autres titulaires de brevet, à l'utiliser et à interdire à des tiers d'accomplir les actes ci-après en ce qui concerne le matériel de la variété: production ou reproduction, conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offre à la vente, vente ou toute autre forme de commercialisation, exportation, importation, détention à l'une des fins susmentionnées (Loi sur la protection des variétés végétales, article 13).

*i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:*

- *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;*
- *actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;*
- *actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;*
- *tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple, actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);*
- *actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;*
- *concession de licences obligatoires.*

Le droit du titulaire du brevet ne s'étend pas à l'utilisation du matériel de la variété protégée dans les cas suivants: utilisation à titre privé, aux fins de recherche et d'expérimentation scientifiques ou à des fins non commerciales; utilisation en tant que source initiale de variation aux fins de la création de nouvelles variétés; et actes accomplis avec de telles variétés (Loi sur la protection des variétés végétales, article 14). Une variété protégée peut faire l'objet d'une licence obligatoire non exclusive accordée par les autorités judiciaires sans l'accord du titulaire du brevet, conformément aux conditions énoncées à l'article 31 de la Loi sur la protection des variétés végétales.

*j) la durée de la protection;*

La durée de validité du brevet est de 25 ans à compter de la date à laquelle il est décidé de délivrer un brevet pour des variétés d'arbres, d'arbres fruitiers et de cépages, et de 20 ans à compter de la date à laquelle il est décidé de délivrer un brevet pour des variétés d'autres espèces. La durée de validité du brevet peut être prorogée de dix ans à la demande du titulaire du brevet (Loi sur la protection des variétés végétales, article 2).

*k) la cession des droits;*

Le droit de détenir un brevet, les droits découlant de l'enregistrement d'une demande de brevet et ceux conférés par un brevet peuvent être cédés à toute personne physique ou juridique. La cession de droits peut être réalisée par voie de: contrat de cession; concession de licence, exclusive ou non; héritage; succession légale ou testamentaire. Les droits cédés par voie de contrat de cession produisent aussi des effets sur des tiers et modifient le statut

juridique du brevet dès l'enregistrement du contrat auprès de l'Office (loi sur la protection des variétés végétales, article 15).

*l) les moyens de faire respecter les droits.*

Tout acte à l'égard de la variété protégée par le brevet, pour lequel l'autorisation du titulaire du brevet est requise, mais qui est accompli sans cette autorisation est réputé porter atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet (Loi sur la protection des variétés végétales, article 33). Le titulaire du brevet ou le détenteur d'une licence exclusive peuvent intenter une action en contrefaçon lorsqu'il est porté atteinte à ses droits. L'action en contrefaçon intentée lorsqu'il est porté atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet peut inclure: une action visant à établir la matérialité de l'atteinte; une action en dommages-intérêts; et une action visant à déterminer l'auteur de l'atteinte. L'auteur d'une atteinte aux droits du titulaire du brevet est tenu, sur requête de ce dernier, de mettre fin à l'atteinte et de lui verser des dommages-intérêts en compensation du préjudice causé, y compris du manque à gagner, et des dépens, qui peuvent comprendre les honoraires d'avocat (Loi sur la protection des variétés végétales, article 34). Sur requête de toute partie à un procès en contrefaçon, ou de sa propre initiative, le tribunal ou l'instance arbitrale compétente peut prendre en garantie de l'action les mesures suivantes: ordonner une saisie, soit des semences ou de tout autre matériel de la variété qui constitue le corps du délit, soit sur les biens de l'auteur de l'atteinte; interdire l'utilisation, la production ou la vente de matériel de la variété protégée (Loi sur la protection des variétés végétales, article 35).

---